



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SI2011-08-04-0070-DDPP du 04 août 2011

mettant en demeure la Société REYNAUD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT-DIDIER

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1^{er} et IV et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société REYNAUD à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER ;

VU l'absence de contrôle du système de détection de fuite des cuves enterrées de stockage d'eaux résiduaires qui devait être réalisé pour le 31 juin 2010 ;

VU l'absence de mise en place de robinets d'incendie armés dans les zones de stockage et de production du bâtiment C qui devait être effective pour la fin de l'année 2010 ;

VU la non mise en conformité du matériel électrique dans les zones ATEX qui devait être effective avant le 31 juin 2010 ;

VU la non remise en état des dispositifs de protection contre les effets directs ou indirects contre la foudre qui devait être réalisée avant la fin du mois d'avril 2010 ;

VU l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2011 ;

VU les réponses apportées aux fiches d'écart le 22 juillet 2011 par l'exploitant,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il est stipulé aux points 4.3.8 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 que l'exploitant devait contrôler le système de détection de ses cuves et mettre en conformité le matériel électrique dans les zones ATEX au plus tard le 31 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est stipulé au point 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 que l'exploitant devait mettre en place des robinets d'incendie armés dans les zones de stockage et de production du bâtiment C au plus tard le 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est stipulé au point 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136 SPCARP du 18 décembre 2009 que l'exploitant devait mettre en conformité les dispositifs de protection contre la foudre sur ses installations au plus tard le 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise présente un risque d'incendie avéré ;

CONSIDERANT que l'incendie du 25 juin 2011 a démontré que toutes les dispositions n'étaient pas prises afin de prévenir des dangers et des inconvénients pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application des prescriptions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection de la population,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société REYNAUD dont le siège social est situé sur la commune de MONTBRUN LES BAINS 26570 doit respecter les dispositions suivantes.

1.1 L'exploitant doit remettre en état les dispositifs de protection contre les effets directs ou indirects contre la foudre **pour le 31 décembre 2011 au plus tard.**

1.2 L'exploitant doit faire contrôler le système de détection de fuite des cuves enterrées de stockage d'eaux résiduaire pour **le 30 septembre 2011 au plus tard.**

1.3 L'exploitant doit mettre en conformité son matériel électrique dans les zones ATEX pour le **31 octobre 2011 au plus tard.**

1.4 L'exploitant doit mettre en place des robinets incendie armés dans les zones de stockage et de production du bâtiment C **pour le 31 décembre 2011 au plus tard.**

ARTICLE 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de St Didier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le - 4 AOUT 2011

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



A. VANDENDRIESSCHE

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.